

Gouvernement du Québec

## Décret 1445-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente d'engagement avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le Conseil des Jeux du Canada souhaitent conclure une entente d'engagement visant à définir les modalités relativement à l'accueil des Jeux d'hiver du Canada de 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des Jeux du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente d'engagement avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80730

Gouvernement du Québec

## Décret 1447-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02077, également désigné pont Saint-Louis, au-dessus de la rivière du Chêne, sur la route portant le numéro 344, également désignée rue Saint-Louis, situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02077, également désigné pont Saint-Louis, au-dessus de la rivière du Chêne, sur la route portant le numéro 344, également désignée rue Saint-Louis, situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon le plan AA-2902-154-18-0917 (projet n<sup>o</sup> 154-18-0917) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80732